



Rendre justice à la justice pénale

Mémoire présenté à la Commission des institutions de
l'Assemblée nationale du Québec dans le cadre des
consultations particulières et auditions publiques sur le

Projet de loi n°32 de la 42^e législature, 1^{re} session —
*Loi visant principalement à favoriser l'efficacité de la
justice pénale et à établir les modalités d'intervention de
la Cour du Québec dans un pourvoi en appel*

le 30 octobre 2019

(version du 31 octobre 2019 - Correction de coquilles)

Table des matières

Table des matières	i
Présentation de l'Association des juristes progressistes	ii
Rendre justice à la justice pénale.....	1
Introduction.....	1
La position de l'AJP quant aux dispositions du PL n°32	2
1. Plutôt que de s'attaquer au réel problème de la surjudiciarisation de l'itinérance, le PL n°32 tente seulement d'en corriger les symptômes.....	2
2. Le programme d'adaptabilité des règles relatives à la poursuite est souhaitable, mais laisse à désirer sur certains aspects	3
3. Le PL n°32 néglige d'ajuster le régime de l'aide juridique afin de couvrir les programmes qu'il envisage.....	4
4. Le <i>C.p.p.</i> ne devrait pas servir d'outil de contrôle d'identité	6
5. La portée du mandat d'entrée proposé par le PL n°32 devrait être restreinte.....	9
6. Les moyens technologiques sont utiles, mais ne doivent pas être une fin en soi..	12
7. Le PL n°32 devrait reprendre le vocable du nouveau <i>C.p.c.</i> entre la notification et la signification.....	12
8. Le PL n°32 comporte de multiples plus petites mesures qui sont souhaitables....	13
9. Le PL n°32 comporte certains autres petits détails qu'il convient de critiquer	13
Conclusion	14

Présentation de l'Association des juristes progressistes

L'Association des juristes progressistes (AJP) est un organisme sans but lucratif constitué sous la partie III de la *Loi sur les compagnies*¹. Fondée en 2010, l'AJP regroupe plus de deux cents personnes s'identifiant comme juristes, dont des avocates et avocats, notaires, professeures et professeurs de droit, étudiantes et étudiants en droit, organisatrices et organisateurs communautaires et syndicalistes.

L'AJP est vouée à la promotion d'une transformation radicale et progressiste des systèmes politique et juridique. L'AJP vise à unir des juristes dans un regroupement qui agit en tant que force politique et sociale au service de la collectivité, afin que les droits humains et socio-économiques soient considérés comme étant plus importants que la propriété privée et les profits. La mission de l'AJP est de rassembler les juristes qui constatent que le droit actuel est la résultante des rapports de force existants dans la société et qui reconnaissent le besoin d'éliminer les inégalités qui en découlent et qui reconnaissent également le besoin de préserver et d'améliorer les droits de tous les groupes opprimés et exploités.

L'équipe de l'AJP est bénévole. Son Conseil d'administration, composé de neuf membres, est en charge des opérations quotidiennes de l'association et de sa direction générale. Son Assemblée générale reconnaît également différents comités thématiques, autonomes, mais avec des responsables attitrés qui font le pont entre leurs comités respectifs et le Conseil d'administration. Ces comités thématiques s'intéressent plus particulièrement à des enjeux ou des sujets spécifiques, notamment l'accès à la justice, l'antiracisme, les droits animaux, le féminisme et les questions autochtones.

Le Conseil d'administration de l'AJP remercie M^e Léo Fugazza pour la recherche et la rédaction du présent mémoire.

¹ RLRQ, c. C-38.

Rendre justice à la justice pénale

Introduction

Le Projet de loi n°32, *Loi visant principalement à favoriser l'efficacité de la justice pénale et à établir les modalités d'intervention de la Cour du Québec dans un pourvoi en appel* (PL n°32), est l'un des plus larges ensembles de modifications proposées au *Code de procédure pénale*² (*C.p.p.*), depuis son adoption en 1987³. Il comporte de multiples facettes plus ou moins liées, aux ramifications difficiles à pleinement contempler. L'Association des juristes progressistes (AJP) s'est sentie interpellée par la teneur de certaines de ces modifications, particulièrement quant à leur impact sur les populations vulnérables que ses membres conseillent, représentent, défendent et organisent, ainsi que sur les droits et libertés. Elle a également noté avec intérêt la volonté de modifier la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*⁴ (*L.a.j.*), un domaine qui est au centre de ses revendications. L'AJP se range au mémoire de la Coalition pour l'accès à l'aide juridique, dont elle est membre, tout en formulant certaines remarques additionnelles.

Le mémoire de l'AJP portera donc sur les Chapitres I et III du PL n°32. L'AJP n'émet pas d'opinion quant à son chapitre II. L'AJP traitera plus particulièrement :

- de la cible manquée du PL n°32 quant à la surjudiciarisation de l'itinérance (section 1);
- du programme d'adaptabilité des règles relatives à la poursuite et de comment ses dispositions devraient être améliorées (section 2);
- de l'importance que l'aide juridique couvre les programmes envisagés par le PL n°32 (section 3);
- des craintes de l'AJP face aux modifications qui permettraient un contrôle de l'identité accru en matière pénale (section 4);
- des craintes de l'AJP face à la formulation des dispositions du mandat d'entrée envisagé par le PL n°32 (section 5);
- de l'importance de ne pas, en permettant l'usage des moyens technologiques, l'exiger pour autant (section 6); et,
- de considérations linguistiques dans les dispositions concernant la signification (section 7).

Il conclut en traitant rapidement de diverses dispositions de manière favorable (section 8) et critique (section 9), pour compléter son examen des dispositions d'intérêt pour l'AJP.

L'AJP espère que ce mémoire saura alimenter la réflexion de la Commission des institutions de l'Assemblée nationale du Québec (la Commission) dans ce premier examen du PL n°32. Elle demeure disponible si des membres de celle-ci ou d'autres parlementaires souhaitent approfondir certaines des questions soulevées par l'AJP.

À travers ce mémoire, les modifications proposées aux articles du PL n°32 sont ~~rayées~~ et soulignées afin de faciliter la comparaison.

² RLRQ, c. C-25.1.

³ Le *C.p.p.* remplaçait deux lois : la *Loi sur les actions pénales*, LRQ, c A-5, et la *Loi sur les poursuites sommaires*, LRQ, c P-15.

⁴ RLRQ, c. A-14.

La position de l'AJP quant aux dispositions du PL n°32

1. Plutôt que de s'attaquer au réel problème de la surjudiciarisation de l'itinérance, le PL n°32 tente seulement d'en corriger les symptômes

Bien que comportant également plusieurs points plus techniques, un grand pan du PL n°32 vise particulièrement des mesures qui concernent les personnes vulnérables, dont celles en situation d'itinérance. C'est donc initialement avec optimisme que l'AJP a réagi au dépôt du PL n°32, dont l'annonce indiquait « plusieurs mesures [qui] contribueront à la mise en place de programmes pour adapter le système judiciaire aux personnes en situation d'itinérance ou vivant des problématiques de santé mentale ou de toxicomanie, qui sont souvent surreprésentées dans le système de justice. »⁵

En effet, c'est une problématique importante. La surjudiciarisation des personnes en situation d'itinérance, notamment, est une problématique bien documentée⁶. Le droit pénal est ainsi le théâtre de répressions des personnes qui occupent régulièrement l'espace public, portant atteinte aux droits et libertés des personnes ainsi victimes de profilage social⁷. L'AJP espérait que le PL n°32 s'attaquerait de front à ces problèmes, par exemple en encadrant la capacité des municipalités à adopter des infractions pénales ayant pour effet de policer l'itinérance⁸, en dénonçant les corps policiers qui misent sur la lutte aux incivilités et sur la stratégie des *broken windows*⁹, ou alors en prévoyant des mesures accrues pour lutter contre l'itinérance en fournissant des services essentiels de logement, de nourriture et de transports.

Or, l'AJP constate après analyse que le PL n°32 ne s'attaque pas aux racines des problèmes qu'il identifie. Il s'affaire plutôt à en réduire les effets les plus néfastes (multiplication induite des constats d'infractions, montants d'amendes aux montants disproportionnés par rapport aux

⁵ CABINET DE LA MINISTRE DE LA JUSTICE ET PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC, *Projet de loi 32 - Un projet de loi pour améliorer l'efficacité du système de justice pénale*, communiqué de presse, 13 juin 2019.

⁶ Voir notamment Céline BELLOT et Marie-Eve SYLVESTRE, « La judiciarisation de l'itinérance à Montréal : les dérives sécuritaires de la gestion pénale de la pauvreté », (2017) 47 *Revue générale de droit* 11; Frédérick CARRIER, pour la SECTION DE QUÉBEC DE LA LIGUE DES DROITS ET LIBERTÉS, *L'itinérance et la loi : Rapport de recherche sur l'itinérance à Québec de la Nouvelle-France à aujourd'hui*, mai 2016; RÉSEAU D'AIDE AUX PERSONNES SEULES ET ITINÉRANTES DE MONTRÉAL, *Profilage social : 4^e portrait de la situation dans portrait de la situation dans l'espace public montréalais*, février 2016; Christine CAMPBELL et Paul EID, pour la COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *La judiciarisation des personnes itinérantes à Montréal : un profilage social*, novembre 2009; Céline BELLOT, Isabelle RAFFESTIN, Marie-Noëlle ROYER et Véronique NOËL, pour le SECRÉTARIAT NATIONAL DES SANS-ABRI, *Judiciarisation et criminalisation des populations itinérantes à Montréal*, octobre 2005.

⁷ Voir notamment PIVOT LEGAL SOCIETY, *Project Inclusion : Confronting Anti-Homeless and Anti-Substance User Stigma in British Columbia*, 2018; Carol KAUPPI, Henri PALLARD et Vivan ELLERY, « Interactions des personnes sans abri avec les services de police : profilage social et droits », (2016) 22:1 *Reflets* 83.

⁸ Pensons aux infractions liées aux interactions par un piéton avec des occupants de véhicules, à la présence dans un lieu hors des heures d'ouverture ou en flânant, à l'utilisation du mobilier urbain à d'autres fins, à l'utilisation du transport collectif sans avoir payer les frais de passage, à l'ébriété publique, à la salubrité, etc.

⁹ Concept provenant de James Q. WILSON et George L. KELLING, « Broken Windows: The police and neighborhood safety », *The Atlantic*, mars 1982. Les auteurs émettent l'hypothèse que les petites atteintes à l'intégrité d'une communauté physique et sociale mènent, si elles sont tolérées, à de plus graves violations. Ainsi, la lutte à la grande criminalité passerait par la répression de la petite pénalité. Ses prémisses sont hautement questionnables.

moyens des défendeurs, emprisonnement pour cause de pauvreté) par des programmes d'adaptabilité qui dérogent au cours normal des choses. Le *statu quo* de la pénalisation de l'itinérance est maintenu, mais en ajoutant au système des soupapes de sécurité pour éviter ses excès. Elles sont souhaitables, mais demeurent selon l'AJP insuffisantes. Il faut aller au-delà des symptômes pour s'attaquer au mal. À ce titre, le PL n°32 ne va pas assez loin.

2. Le programme d'adaptabilité des règles relatives à la poursuite est souhaitable, mais laisse à désirer sur certains aspects

L'article 37 PL n°32 prévoit une série de nouvelles dispositions encadrant un « programme d'adaptabilité des règles relatives à la poursuite » (le programme). Des notes explicatives du PL n°32, paragraphe 12°, l'AJP comprend qu'il vise principalement les personnes en situation d'itinérance. Ses termes généraux n'y sont toutefois par limités, pouvant également couvrir notamment les enjeux de dépendance et de toxicomanie, ainsi que de santé mentale. Tel que mentionné à la précédente section, l'AJP est en faveur d'une dépenalisation de l'itinérance. Bien qu'elle souhaiterait que l'Assemblée nationale aille plus loin, le programme proposé demeure un pas dans la bonne direction. Toutefois, les dispositions proposées comportent des lacunes que l'AJP inviterait la Commission à corriger.

L'AJP note que son opinion positive suppose que le programme sera adéquatement mis en œuvre, c'est-à-dire sensible à la réalité des personnes visées et suffisamment souple pour s'ajuster à leurs particularités individuelles. Il ne doit pas devenir plus punitif que la sanction possible pour les infractions qui mèneront à la participation au programme, ni simplement une forme différente de contrôle social. Le PL n°32 met cependant en place les sources permettant le programme, sans le définir dans son menu détail. Ce sera donc un suivi à effectuer si ces dispositions devenaient loi. C'est toutefois la structure de ces dispositions qui intéresse l'AJP présentement, avec trois points particuliers qu'elle souhaite critiquer : la portée du programme, le mécanisme de restriction qu'il intégrerait, et la condition pour y participer de reconnaître les faits à l'origine des infractions.

La portée du programme, tout d'abord. L'alinéa 2 du nouvel article 159.1 *C.p.p.* vient le limiter aux « infractions ou catégories d'infractions [...] prévues par règlement. » L'AJP s'interroge sur la nécessité d'une telle restriction. Elle ne voit pas pourquoi le programme ne pourrait pas s'appliquer à toute infraction, surtout vu la diversité des parcours de vie des personnes que le programme vise à assister, et donc des infractions dont elles peuvent être accusées. Son ouverture demeure à la discrétion du poursuivant, suivant l'alinéa 1 du nouvel article 159.2 *C.p.p.*, ce qui assurera un filtrage même si le programme ratisait plus large. L'AJP invite la Commission à retirer l'alinéa 2 du nouvel article 159.1 *C.p.p.*

Le mécanisme de restriction, ensuite. Dans l'éventualité où la Commission limiterait le programme à des infractions particulières, deux options s'offrent à elle : les prévoir dans la loi, ou les prévoir par référence externe, dont à un règlement. Le pouvoir d'adopter le règlement envisagé serait créé par l'article 59 PL n°32, au nouvel article 367.1 *C.p.p.* L'AJP comprend que la seconde option, actuellement favorisée, a l'avantage d'offrir de la flexibilité et un mécanisme plus rapide, en comparaison au processus de modification législative. Il perd toutefois en

transparence et en degré de consultation. Il risque également de voir le programme fluctuer au gré des gouvernements successifs, créant de l'incertitude pour les groupes qui l'appliqueront. L'AJP ne se prononce donc pas définitivement entre ces deux options. Si toutefois la voie du règlement était maintenue, l'AJP souhaite qu'il soit pensé et rédigé avec la participation publique la plus large possible. L'AJP invite tout particulièrement le gouvernement à consulter les acteurs de la société civile qui participent aux programmes déjà existant, dont le Programme accompagnement justice itinérance à la cour (PAJIC) de la Cour municipale de Montréal. L'éventuel règlement, le cas échéant, se doit d'intégrer les enseignements et l'expérience des intervenants sur le terrain. Les personnes judiciarisées elles-mêmes devraient également être intégrées à la réflexion requise.

Ces remarques s'appliquent également au programme d'adaptabilité des règles relatives à l'exécution des jugements, envisagé par les articles 50 à 56 PL n°32. Une limitation similaire aux « infractions ou catégories d'infractions [...] prévues par règlement » est incluse au nouvel alinéa 2 de l'article 333 *C.p.p.*

L'exigence de reconnaître les faits, enfin. Le paragraphe 3° de l'alinéa 2 du nouvel article 159.2 *C.p.p.* exigerait, pour participer au programme, que « le défendeur reconna[isse] les faits à l'origine de l'infraction ». L'AJP s'oppose à cette limite, estimant que la volonté de participer devrait suffire lorsque jointe aux autres conditions prévues à l'alinéa 2 du nouvel article 159.2 *C.p.p.* C'est autrement désavantager les personnes qui pourraient bénéficier du programme tout en maintenant leur innocence, ainsi que nier à la société les bénéfices de cette participation. De l'avis de l'AJP, il peut tout autant, voire même davantage, être dans l'intérêt de la justice de retirer des accusations suite à la participation au programme quand la personne aurait sinon demandé la tenue d'un procès, plutôt que plaidé coupable. L'AJP invite donc la Commission à modifier l'article 37 PL n°32 pour que le paragraphe 3° de l'alinéa 2 du nouvel article 159.2 *C.p.p.* se lise ainsi :

« 3° que le défendeur ~~reconnait les faits à l'origine de l'infraction et qu'il~~ souhaite participer au programme; »

3. Le PL n°32 néglige d'ajuster le régime de l'aide juridique afin de couvrir les programmes qu'il envisage

Malgré qu'il implique de plus en plus des personnes se représentant seules, le système juridique est structuré autour de la prémisse que les parties seront toutes représentées par procureur. À long terme, il serait souhaitable d'effectuer une réflexion critique pour réduire cette dépendance aux juristes¹⁰. Entre temps, si l'on veut protéger les intérêts des justiciables aux prises avec le système de justice pénale, il faut donc favoriser la représentation par procureur.

L'un des défis auquel fait face le système de justice pénale est qu'en raison des coûts liés à l'embauche d'une avocate ou d'un avocat, de nombreuses personnes ne peuvent se permettre

¹⁰ L'AJP note qu'elle n'est pas un groupe professionnel, qui favoriserait les intérêts des juristes au-dessus de ceux collectifs. Si l'avenir de la justice passe par une décentralisation des connaissances et compétences juridiques, et donc la diminution de l'importance d'être représenté par une professionnelle ou un professionnel du droit, ainsi soit-il.

d'être représentées. Les montants d'amende en jeu pour les infractions qui se retrouvent régulièrement devant nos tribunaux pénaux n'incitent pas non plus celles qui pourraient se permettre d'être représentées à dépenser ces sommes. Il est difficile d'inciter cette deuxième catégorie à se faire représenter. Toutefois, il est possible de fournir à la première catégorie la représentation dont elle a besoin via le régime de l'aide juridique.

Malheureusement, suivant l'article 4.5 *L.a.j.*, l'aide juridique ne pourra généralement être accordée en matière pénale que s'il « est probable, si l'accusé était reconnu coupable, qu'il en résulterait pour ce dernier soit une peine d'emprisonnement ou de mise sous garde, soit la perte de ses moyens de subsistance ou encore lorsqu'il est dans l'intérêt de la justice que l'aide juridique soit accordée à cet accusé, compte tenu des circonstances exceptionnelles de l'affaire, notamment sa gravité ou sa complexité ». La plupart des demandes d'aide juridique pour des services pénaux vont tourner sur le troisième de ces cas, soit celui de l'intérêt de la justice.

L'AJP estime que le PL n°32 est l'occasion de préciser que les services offerts aux personnes qui veulent participer aux programmes d'adaptabilité que le PL n°32 instaurerait sont couverts par l'aide juridique. Du même élan, il serait souhaitable de reconnaître plus largement que la participation à tout programme similaire reconnu est couverte par l'aide juridique, tant en matière criminelle que pénale. On peut ainsi penser, en matière criminelle, aux :

- Programme de traitement non judiciaire de certaines infractions criminelles commises par des adultes¹¹;
- Programme d'accompagnement justice et santé mentale (PAJ-SM);
- Programme de traitement de la toxicomanie de la Cour du Québec (PTTCQ);
- Programme de mesures de rechange général pour adultes;
- Programme de mesures de rechange pour les adultes en milieu autochtone; et,
- Divers programmes particuliers à certaines cours municipales, dont pour la Cour municipale de Montréal les :
 - o Programme accompagnement justice itinérance à la cour (PAJIC)
 - o Programme d'accompagnement justice en toxicomanie (PAJTO);
 - o Programme EVE, pour les femmes accusées d'infractions d'ordre économique; et,
 - o Programme Projet Point Final, pour les personnes accusées d'infractions relatives aux moyens de transport avec facultés affaiblies par l'alcool ou les drogues.

Dans bien des cas, la participation à un tel programme permettra de conclure qu'il est alors « dans l'intérêt de la justice que l'aide juridique soit accordée à cet accusé, compte tenu des circonstances exceptionnelles de l'affaire, notamment sa gravité ou sa complexité » au sens de l'article 4.5 *L.a.j.* Toutefois, nos membres nous indiquent qu'il arrive régulièrement que des mandats d'aide juridique soient refusés à leurs clientes et clients qui veulent participer à de tels programmes au motif qu'ils viseraient des services non couverts. Il est préférable d'enlever toute incertitude à ce sujet et de prévoir que la participation à un programme reconnu est un service nommément couvert par la *L.a.j.*

¹¹ Voir généralement la Directive NOJ-1 de la Direction des poursuites criminelles et pénales.

Deux approches peuvent être empruntées pour ce faire :

1. spécifier au paragraphe 3° de l'article 4.5 *L.a.j.* qu'« il est notamment dans l'intérêt de la justice qu'un accusé participe à un programme mis en place par le poursuivant ou reconnu par le tribunal devant lequel l'accusé est inculpé »; ou,
2. prévoir un nouveau paragraphe à l'article 4.5 *L.a.j.* ou à l'article 43.1 du *Règlement sur l'aide juridique*¹² qui se lirait « pour assurer la défense d'une personne qui fait face, devant un tribunal, à une poursuite pour une infraction à une loi du Parlement du Canada punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou à une poursuite intentée en vertu du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), admissible à une programme mis en place par le poursuivant ou reconnu par le tribunal devant lequel l'accusé est inculpé. »

L'AJP favoriserait la seconde approche, qui pourrait être adoptée en modifiant l'article 151 PL n°32 (quant à l'article 4.5 *L.a.j.*) ou alors 158 PL n°32 (quant à l'article 43.1 du *Règlement*).

4. Le C.p.p. ne devrait pas servir d'outil de contrôle d'identité

L'AJP s'oppose fermement aux modifications proposées à l'article 72 *C.p.p.* par l'article 19 PL n°32. Elles sont de deux ordres : d'abord, permettre à l'agent de la paix de demander la date de naissance; ensuite, permettre à l'agent de la paix d'exiger la présentation d'une carte d'identité. Des modifications similaires sont également proposées à l'article 90 *C.p.p.* par l'article 26 PL n°32, lorsqu'une personne est amenée devant un juge pour comparution en cas de refus de s'identifier.

L'AJP rappelle d'abord, comme toile de fond à ses remarques, que les gens n'ont aucune obligation générale de s'identifier à un agent de la paix qui le leur demande¹³. Le droit à la non-divulgence de son identité est un démembrement du droit à la vie privée protégé par l'article 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*¹⁴ (*Charte canadienne*). En raison du droit de ne pas être indûment importuné par l'État, cette obligation doit provenir de la loi¹⁵, et être énoncée spécifiquement¹⁶. En l'espèce, c'est l'article 72 *C.p.p.* qui permet d'obtenir l'identification lorsqu'un agent de la paix « a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis une infraction » « afin que soit dressé un constat d'infraction. » Ainsi, pour déterminer si les modifications proposées à l'article 72 *C.p.p.* sont constitutionnelles, il faut évaluer si « le droit du public de ne pas être importuné par le gouvernement doit céder le pas au droit du gouvernement de s'immiscer dans la vie privée des particuliers afin de réaliser ses fins »¹⁷. En

¹² RLRQ, c. A-14, r. 2.

¹³ Voir notamment *R. v. Guthrie*, 1982 ABCA 201; *Moore c. La Reine*, [1979] 1 R.C.S. 195 (motifs dissidents, mais non sur ce point, du juge en chef Dickson); *Rice v. Connolly*, [1966] 2 All E.R. 649 (Q.B.).

¹⁴ partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, c. 11.

¹⁵ Voir notamment *La Reine c. Biron*, [1976] 2 R.C.S. 56, p. 64 (motifs dissidents, mais non sur ce point, du juge en chef Laskin).

¹⁶ *R. c. Gagné*, 1987 CanLII 508, [1987] J.Q. no 612 (C.A.), paragraphe 29, confirmé en appel : *R. c. Gagné*, [1989] 1 R.C.S. 1584.

¹⁷ *Hunter et autres c. Southam Inc.*, [1984] 2 R.C.S. 145, p. 159-160.

l'espèce, l'AJP estime que les modifications proposées vont trop loin et ne sont pas nécessaires pour réaliser la fin visée par la disposition, soit la remise d'un constat d'infraction.

La *common law* considère que décliner son nom et son adresse est suffisant, lorsqu'une personne a l'obligation de s'identifier à un agent de la paix¹⁸. La date de naissance n'est en effet pas une information requise pour engager une poursuite contre un défendeur. Elle est extrinsèque au processus pénal, qui se soucie uniquement de viser une personne identifiée (soit l'exigence d'obtenir son nom) et de pouvoir communiquer avec la personne en cas de besoin (soit l'exigence d'obtenir son adresse). Ainsi, pour être valide, un constat d'infraction doit simplement indiquer « les nom et adresse du défendeur », suivant le paragraphe 2° de l'article 146 *C.p.p.* Le *Règlement sur la forme des constats d'infraction*¹⁹ rend également toute mention de la date de naissance purement facultative²⁰. L'AJP note que le PL n°32 ne propose pas de modifier l'article 146 *C.p.p.* ou le *Règlement* pour exiger la présence de la date de naissance comme condition de validité des constats d'infraction.

Il est également bien reconnu en droit civil que le nom suffit à exercer ses droits. Ainsi, suivant le *Code civil du Québec*²¹ (*C.c.Q.*), l'exercice par une personne des droits civils se fait sous le nom qui lui est attribué²². Elle demeure « responsable de la confusion ou du préjudice qui peut en résulter » lorsqu'elle en utilise un autre²³. Naturellement, c'est donc par leur nom que les parties sont identifiées dans les procédures civiles²⁴. L'adresse est également demandée, pour la demande introductive d'instance²⁵. Similairement, le nom et l'adresse sont requises pour le témoignage civil sous serment, mais pas la date de naissance²⁶. La date de naissance ne semble être requise que dans le cas du débiteur ayant reçu signification d'un avis d'exécution, qui doit alors la fournir à l'huissier avec « tous les renseignements nécessaires permettant de l'identifier »²⁷.

La date de naissance n'étant ni requise par le droit pénal, ni autrement considérée nécessaire par le droit civil, dans le cadre des procédures propres à ces deux domaines, l'AJP s'explique mal que le PL n°32 tente de permettre aux agents de la paix de l'exiger. L'AJP note similairement que le PL n°32 ne propose pas de permettre aux agents de la paix de demander le sexe d'une personne, pourtant une autre caractéristique d'identification personnelle reconnue²⁸, mais non procéduralement essentielle.

¹⁸ Voir notamment *Moore c. La Reine*, [1979] 1 R.C.S. 195; Glanville L. WILLIAMS, *Demanding Name and Address*, (1950) 66 *Law Quarterly Review* 465.

¹⁹ RLRQ, c. 25.1, r. 1.

²⁰ Voir le paragraphe 2° de l'article 25, le sous-paragraphe 2°b) de l'article 29, et les sous-paragraphe 2°c) et 6°a) de l'article 34.

²¹ RLRQ, c. CCQ-1991.

²² Article 5 *C.c.Q.*

²³ Alinéa 1 de l'article 56 *C.c.Q.*

²⁴ Voir les alinéas 1 de l'article 93 et 2 de l'article 99 *C.p.c.*

²⁵ Voir l'article 100 *C.p.c.*

²⁶ Voir l'alinéa 1 de l'article 277 *C.p.c.*

²⁷ Voir l'alinéa 1 de l'article 684 *C.p.c.*

²⁸ Voir l'article 146 *C.c.Q.*

Permettre aux agents de la paix d'exiger la date de naissance d'une personne en matière pénale augmente le risque de répression des personnes marginalisées, particulièrement lorsqu'elles sont dans un état de crise ou d'intoxication qui limite leur habilité à se souvenir de cette information dans le contexte du stress d'une interaction policière, et des personnes qui ont un statut d'immigration précaire, qui dans certains cas n'ont même pas de date de naissance claire. Notons que ces personnes sont également moins susceptibles d'avoir avec elles une carte d'identité qui permettrait d'établir leur date de naissance à la satisfaction des agents de la paix, ce qui ne permet donc pas d'écarter les craintes d'un effet inégal de la loi et le potentiel d'abus.

Cette modification proposée semble emboîter le pas au législateur fédéral, qui a récemment adopté une disposition similaire. L'article 215 de la *Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et d'autres lois et apportant des modifications corrélatives à certaines lois*²⁹ modifie l'alinéa 500(1)a *C.cr.*, qui prévoit présentement qu'une citation à comparaître doit « indiquer le nom du prévenu », pour qu'elle doive plutôt « indiquer le nom du prévenu, sa date de naissance, et ses coordonnées ». Cette disposition entrera en vigueur le 18 décembre 2019. Il ne s'agit toutefois pas d'un modèle à suivre. L'AJP estime que le fait qu'une disposition permette d'exiger une information objectivement non-requise mène à une intrusion abusive dans la vie privée de la personne visée, la rendant constitutionnellement suspecte.

L'AJP s'oppose également à la proposition de permettre aux agents de la paix de demander à la personne arrêtée de leur fournir une carte d'identité, sans avoir de motifs raisonnables de croire que la personne a fourni de faux renseignements. Elle apparaît comme offrant simplement un outil de contrôle de l'identité, une pratique policière dénoncée et d'application discriminatoire³⁰. L'ajout de ce pouvoir augmenterait d'autant la tentation pour les agents de la paix d'user des infractions pénales comme prétexte pour vérifier l'identité d'une personne. Le raisonnement le justifiant sous le *Code de la sécurité routière*³¹ n'est pas transposable au *C.p.p.*, qui ne s'applique pas qu'à une sphère d'activité réglementée. Outre les interactions individuelles problématiques, l'AJP s'inquiète aussi des répercussions d'une telle proposition dans le contexte d'arrestations pénales de masse, notamment lors de la répression du droit de manifester.

De plus, permettre d'exiger une carte d'identité rendrait plus d'informations accessibles aux agents de la paix que ne l'exige l'article 72 *C.p.p.* Même en considérant l'exigence proposée de fournir sa date de naissance, il demeure que les cartes d'identité qui existent comportent plus d'informations que simplement le nom et l'adresse, et la date de naissance si une telle modification était adoptée. En effet, il n'existe pas au Québec de carte fournie par l'État aux

²⁹ L.C. 2019, ch. 25.

³⁰ Voir notamment J. Michael MACDONALD et Jennifer TAYLOR, *Independent Legal Opinion on Street Checks*, octobre 2019; Victor ARMONY, Mariam HASSAOUI et Massimiliano MULONE, remis au SERVICE DE POLICE DE LA VILLE DE MONTRÉAL, *Les interpellations policières à la lumière des identités racisées des personnes interpellées*, août 2019; Scot WORTLEY, pour la NOVA SCOTIA HUMAN RIGHTS COMMISSION, *Halifax, Nova Scotia : Street Checks Report*, March 2019; Michael H. TULLOCH, *Rapport de l'examen indépendant des contrôles de routine*, décembre 2018.

³¹ RLRQ, c. 24.2. Voir l'alinéa 2 de l'article 61.

seules fins d'établir l'identité d'une personne³². Elles sont rattachées à des programmes sociaux ou à des services (assurance maladie, permis de conduire, passeport, etc.) et comportent donc des informations additionnelles, auxquelles ne devraient pas avoir accès les agents de la paix dans le cadre de la procédure pénale.

L'AJP souligne également que les populations les plus indûment soumises à des vérifications d'identité en matière pénale sont celles qui ont de la difficulté à obtenir ou à conserver des cartes d'identité, soit les personnes marginalisées dont celles en situation d'itinérance ou avec des statuts d'immigration particuliers ou irréguliers. Dans tous les cas, il n'y a pas d'obligation de se promener avec une carte d'identité sur soi. Les modifications proposées à l'article 72 *C.p.p.* pourraient être vues comme créant une telle obligation, vu l'incertitude des conséquences pour la personne qui n'est pas en mesure de fournir une carte d'identité à la demande discrétionnaire de l'agent de la paix. L'impossibilité de demander une carte d'identité, sauf lorsque l'agent a des motifs raisonnables de croire que la personne lui a donné de faux renseignements, est la norme depuis l'adoption du *C.p.p.* Elle n'a jamais limité les agents à accomplir légitimement leur devoir de remettre des constats d'infractions. Il n'est pas nécessaire de leur accorder un tel pouvoir, surtout considérant les effets dangereux qui sont à prévoir.

Les modifications proposées à l'article 72 *C.p.p.* augmenteraient le potentiel de vérifications arbitraires et prolongeraient inutilement les interactions entre les agents et les personnes détenues, en violation de leur droit à la protection contre la détention arbitraire protégé par l'article 9 de la *Charte canadienne*. L'AJP considère également qu'elles créeraient un risque accru que ces interactions mènent à des accusations criminelles ou pénales d'entrave. Pour l'ensemble de ces motifs, l'AJP espère que la Commission refusera de modifier les articles 72 et 90 *C.p.p.* tel que proposé aux articles 19 et 26 PL n°32. Le cas échéant, cela rendrait l'article 20 PL n°32 caduque.

5. La portée du mandat d'entrée proposé par le PL n°32 devrait être restreinte

Le PL n°32 prévoit à son article 27 la création d'un régime de mandat d'entrée en matière pénale. Celui-ci est généralement calqué sur le régime des articles 529 et suivants du *Code criminel*³³ (*C.cr.*). Toutefois, il est plus large sur plusieurs aspects. Si la Commission estimait que la création d'un tel régime sous le *C.p.p.* était souhaitable, l'AJP estime qu'il devrait à tout le moins avoir les mêmes restrictions qu'en matière criminelle, voir même plus.

Il est cliché, mais important, de noter que la maison d'habitation d'une personne est sa forteresse³⁴. Elle doit être protégée de l'État par un régime d'autorisation préalable, sauf exceptions qui se doivent d'être limitées³⁵. Les dispositions qui permettent à l'État d'y pénétrer doivent donc être rédigées avec soin et être les plus restreintes possibles. L'AJP estime de plus

³² Ni, à notre connaissance, dans d'autres provinces ou territoires, ou au niveau fédéral. En comparaison, la France émet une carte nationale d'identité.

³³ L.R.C. (1985), ch. C-46.

³⁴ *Semayne's Case* (1604), 77 E.R. 194 (K.B.), p. 195.

³⁵ Voir notamment *R. c. Godoy*, [1999] 1 R.C.S. 311; *R. c. Feeney*, [1997] 2 R.C.S. 13.

que les dispositions en matière pénale ne devraient pas permettre l'entrée dans une maison d'habitation plus aisément qu'en matière criminelle, sous peine de créer un risque de contournement abusif des dispositions criminelles. Il ne faut pas que le *C.p.p.* mène à des perquisitions criminelles indirectes, ce que l'article 27 PL n°32, tel que proposé, laisse imaginer. Rappelons que les infractions pénales sont généralement moins graves que celles criminelles. Il est permis de douter que toutes les infractions pénales devraient pouvoir mener à une arrestation suite à un mandat d'entrée, ou alors en cas de fuite et de prise en chasse.

Particulièrement, l'AJP est inquiète des exceptions prévues au nouvel article 94.1 *C.p.p.*, qui lui paraissent dangereusement larges. S'il devait être adopté, l'AJP propose plutôt que l'article 94.1 *C.p.p.* inséré par l'article 27 PL n°32 intègre les modifications suivantes, fondées notamment sur les limites prévues à l'article 529.3 *C.cr.*³⁶ :

« 94.1. Une arrestation dans une maison d'habitation en application d'un mandat d'amener, d'un mandat d'emprisonnement ou d'un mandat d'arrestation doit être autorisée au moyen d'un mandat ou d'un télémandat d'entrée délivré par un juge.

Lorsque les conditions de délivrance du mandat prévues à l'article 94.3 sont remplies et que l'urgence de la situation en rend l'obtention difficilement réalisable, cette autorisation n'est pas nécessaire dans les cas suivants :

1° lorsqu'une personne se réfugie dans une maison d'habitation alors qu'elle s'enfuit d'une poursuite immédiate et continue pour échapper à son arrestation;

2° lorsque le responsable des lieux consent à ce que celui qui est chargé d'exécuter le mandat d'amener, d'emprisonnement ou d'arrestation pénètre dans la maison d'habitation;

~~3° lorsque les conditions de délivrance du mandat prévues à l'article 94.3 sont remplies et que l'urgence de la situation en rend l'obtention difficilement réalisable.~~
~~— Il y a urgence si lorsque~~ celui qui est chargé d'exécuter le mandat a des motifs raisonnables de soupçonner que la vie, la santé ou la sécurité d'une personne est en danger qu'il est nécessaire de pénétrer dans la maison d'habitation pour éviter à une personne des lésions corporelles imminentes ou la mort. »

³⁶ Nous le reproduisons en référence :

« *Pouvoir de pénétrer sans mandat*

529.3 (1) L'agent de la paix peut, sans que soit restreint ou limité le pouvoir d'entrer qui lui est conféré en vertu de la présente loi ou d'une autre loi ou d'une règle de droit, pénétrer dans une maison d'habitation pour l'arrestation d'une personne sans être muni du mandat visé aux articles 529 ou 529.1 s'il a des motifs raisonnables de croire que la personne s'y trouve, si les conditions de délivrance du mandat prévu à l'article 529.1 sont réunies et si l'urgence de la situation rend difficilement réalisable son obtention.

Situation d'urgence

(2) Pour l'application du paragraphe (1), il y a notamment urgence dans les cas où l'agent de la paix, selon le cas :

- a) a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il est nécessaire de pénétrer dans la maison d'habitation pour éviter à une personne des lésions corporelles imminentes ou la mort;
- b) a des motifs raisonnables de croire que des éléments de preuve relatifs à la perpétration d'un acte criminel se trouvent dans la maison d'habitation et qu'il est nécessaire d'y pénétrer pour éviter leur perte ou leur destruction imminentes. »

Similairement, le nouvel article 94.5 *C.p.p.* devrait aussi être modifié, de manière correspondante à l'article 529.4 *C.cr.*³⁷ :

« 94.5. Avant de pénétrer dans une maison d'habitation, celui qui exécute le mandat donne un avis de sa présence et du but de celle-ci à une personne qui s'y trouve et déclare son nom et sa qualité.

Le juge peut autoriser celui qui effectue l'arrestation à ne pas s'annoncer avant de pénétrer dans une maison d'habitation s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que le fait de s'annoncer risque de mettre en danger ~~la vie, la santé ou la sécurité~~ d'une personne ou de lui causer des lésions corporelles imminentes.

Malgré cette autorisation, celui qui exécute le mandat ne peut pénétrer sans préavis dans la maison d'habitation que si, au moment de le faire, il a des motifs raisonnables de soupçonner que le fait de s'annoncer risque de mettre en danger la vie, ~~la santé ou la sécurité~~ d'une personne ou de lui causer des lésions corporelles imminentes. »

L'article 96 *C.p.p.* pointe actuellement vers le langage large qu'utilise le PL n°32. L'AJP note qu'il est modifié par l'article 30, sous-paragraphe 2^oe), mais pour ajouter « la vie » à l'énumération. L'AJP estime que ce sous-paragraphe devrait être revu, afin de restreindre aux seuls dangers à la vie ou de lésions corporelles imminentes l'exception énoncée à l'article 96 *C.p.p.*

³⁷ Nous le reproduisons en référence :

« Omission de prévenir

529.4 (1) Le juge ou le juge de paix qui, en vertu des articles 529 ou 529.1, autorise un agent de la paix à pénétrer dans une maison d'habitation, ou tout autre juge ou juge de paix, peut l'autoriser à ne pas prévenir avant d'y pénétrer s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que le fait de prévenir, selon le cas :

- a) exposerait l'agent de la paix ou une autre personne à des lésions corporelles imminentes ou à la mort;
- b) entraînerait la perte ou la destruction imminentes d'éléments de preuve relatifs à la perpétration d'un acte criminel.

Exécution de l'autorisation

(2) L'autorisation est délivrée sous réserve de la condition suivante : l'agent de la paix ne peut pénétrer dans la maison d'habitation sans prévenir que si, au moment où il entre, il a des motifs raisonnables, selon le cas :

- a) de soupçonner que le fait de prévenir l'exposerait ou exposerait une autre personne à des lésions corporelles imminentes ou à la mort;
- b) de croire que le fait de prévenir entraînerait la perte ou la destruction imminentes d'éléments de preuve relatifs à la perpétration d'un acte criminel.

Exception

(3) De même, l'agent de la paix qui pénètre dans une maison d'habitation sans mandat aux termes de l'article 529.3 ne peut y pénétrer sans prévenir que si, au moment où il entre, les motifs raisonnables visés au paragraphe (2) existent. »

6. Les moyens technologiques sont utiles, mais ne doivent pas être une fin en soi

Les moyens technologiques ont profondément changé la façon dont fonctionne notre société. Naturellement, cette ère technologique s'est également ressentie dans le système de justice. Mentionnons notamment la documentation électronique, ainsi que l'audio- et la vidéoconférence. Il est louable que le PL n°32 vienne moderniser le *C.p.p.* pour mieux encadrer les moyens technologiques que son application pourrait impliquer. Le diable est par contre dans les détails.

L'AJP est particulièrement inquiète de l'utilisation du terme « privilégier » à l'article 1 du PL n°32, qui lui semble avoir une portée plus large que l'on pourrait souhaiter. Les moyens technologiques doivent demeurer un outil au service de la justice : il arrive parfois que ceux-ci viennent nuire plus qu'aider cette fin. L'AJP propose plutôt que l'article 2.2 *C.p.p.* inséré par l'article 1 PL n°32 se lise ainsi :

« 2.2. Dans l'application du présent code, il y a lieu de ~~privilégier~~ considérer l'utilisation de tout moyen technologique approprié qui est disponible tant pour les parties que pour le tribunal en tenant compte, pour ce dernier, de l'environnement technologique qui soutient l'activité des tribunaux.

Sous réserve de l'article 61, un juge peut utiliser un tel moyen ou ordonner qu'il le soit par les parties, même d'office, notamment dans la gestion de l'instance. »

L'AJP estime que cette formulation conserve l'intention initiale derrière le nouvel article 2.2 *C.p.p.*, mais en accordant une plus grande flexibilité tant pour le tribunal que pour les parties.

7. Le PL n°32 devrait reprendre le vocable du nouveau C.p.c. entre la notification et la signification

Le PL n°32 modifie de nombreuses dispositions du *C.p.p.* portant sur la signification, soit le vocable actuellement utilisé dans le *C.p.p.* L'AJP est généralement favorable aux articles 4 à 11 PL n°32. L'AJP note toutefois que le PL n°32 serait l'occasion d'arrimer le vocable utilisé à celui du nouveau *Code de procédure civile*³⁸ (*C.p.c.*), plutôt que de conserver celui actuellement en usage dans le *C.p.p.*

Lorsque l'Assemblée nationale a adopté la *Loi instituant le nouveau Code de procédure civile*³⁹, elle a simplifié les termes utilisés en matière civile entre la signification et la notification. L'article 110 *C.p.c.* prévoit ainsi désormais une distinction entre signification (envoi par huissier) et notification (envoi par un moyen reconnu par la loi autre qu'un huissier), qui permet de comprendre plus aisément les obligations des justiciables et de l'administration. La signification est réservée à certains actes de procédures importants, tandis que la notification est autrement la norme. Il apparaît à l'AJP que cette philosophie se reflète dans les modifications proposées aux dispositions sur la signification du PL n°32. Les modifier davantage pour parler plutôt de notification est un pas additionnel souhaitable.

³⁸ RLRQ, c. C-25.01.

³⁹ LQ 2014, c. 1.

L'AJP invite ainsi la Commission à considérer adopter cette même distinction dans le *C.p.p.*, évitant une source potentielle de confusion pour les personnes qui doivent sauter entre les domaines de droits. Elle note qu'adopter un vocable similaire dans les différentes lois québécoises faciliterait la compréhension des termes, particulièrement pour les personnes non représentées.

8. Le PL n°32 comporte de multiples plus petites mesures qui sont souhaitables

Sans entrer dans les détails de chacune d'elles, l'AJP mentionne être en faveur de plusieurs des modifications proposées. Ainsi, elle appuie :

- l'ajout par l'article 2 PL n°32 du nouvel article 11.1 *C.p.p.*, qui fournit un outil afin de traiter au sérieux les questions d'intérêt public par une approche plus systématique;
- l'article 3 PL n°32, un important outil pour favoriser le règlement des dossiers;
- l'article 12 PL n°32;
- le paragraphe 2° de l'article 13, l'article 14, le paragraphe 1° de l'article 15, les articles 17 et 18, 47 à 49, 63, 68 à 70, et le paragraphe 4° de l'article 72 PL n°32, qui instaurent dans la version anglaise du *C.p.p.*, du *C.p.c.* et d'autres lois l'usage des termes « warrant for witness » et « warrant to bring a defendant » plutôt que « warrant for arrest » pour traduire « mandat d'amener »;
- les articles 22 et 23 PL n°32;
- l'article 42 PL n°32, qui créerait un outil important pour permettre la résolution négociée des dossiers pénaux, similairement au paragraphe 606(4) *C.cr.* en matière criminelle; et,
- l'ajout par l'article 60 PL n°32 du nouvel article 368.1 *C.p.p.*, qui permettrait de mettre en place des projets pilotes en matière de procédure. L'innovation requiert de l'expérimentation, ce que cette disposition permettrait.

9. Le PL n°32 comporte certains autres petits détails qu'il convient de critiquer

Sans entrer dans les détails de chacune d'elles, l'AJP mentionne avoir certaines réserves avec plusieurs des modifications proposées. Ainsi, elle attire l'attention de la Commission sur :

- les ajouts par l'article 15 paragraphe 2° PL n°32 du nouveau paragraphe 4° de l'article 46 *C.p.p.*, et par l'article 58 du nouveau paragraphe 3.1° de l'article 354 *C.p.p.* Ils semblent redondants avec la disposition générale du nouvel article 94.7 *C.p.p.* ajouté par l'article 27 PL n°32;
- l'ajout par l'article 25 PL n°32 du nouvel article 89.2 *C.p.p.*, qui permettrait l'ajournement de la comparution d'une personne arrêtée. Une disposition similaire existe au paragraphe 516(1) *C.cr.* Celle-ci prévoit cependant une protection pour l'accusé, indiquant qu'« un tel ajournement ne peut jamais être de plus de trois jours francs sauf avec le consentement du prévenu. » L'AJP estime qu'une protection similaire devrait être prévue;
- l'ajout par l'article 32 PL n°32 de l'alinéa 3 du nouvel article 109.1 *C.p.p.*, qui prévoirait l'obligation pour le responsable du lieu de « faire en sorte que la personne autorisée à perquisitionner puisse procéder aux opérations requises. » Cette formulation comporte une certaine ambiguïté, à savoir s'il s'agit d'une obligation négative (ne pas interférer) ou positive (activement assister la perquisition). L'AJP invite la Commission à préciser le langage envisagé pour indiquer qu'il ne s'agit que d'une obligation négative, pour éviter

les enjeux liés au droit de ne pas être mobilisé contre soi-même et à la protection contre l'auto-incrimination⁴⁰;

- l'ajout par l'article 41 PL n°32 du nouvel article 192.2 *C.p.p.*, qui permettrait de forcer la présence d'un défendeur à son procès. L'AJP ne voit aucun fondement raisonnable justifiant cette disposition, considérant que la présence d'un défendeur est un droit et non un devoir. Du moins, l'intention derrière cette disposition proposée n'est pas apparente;
- les articles 51 à 56 PL n°32, qui laissent craindre que le programme d'adaptabilité des règles relatives à l'exécution des jugements qu'ils visent à mettre en œuvre ait un effet punitif plus important que les peines imposées, en raison de leur inflexibilité; et,
- l'article 57 PL n°32, qui ne va pas assez loin. Il exclurait du régime de l'emprisonnement pour défaut de paiement des sommes dues celles « dues pour une infraction ou une catégorie d'infractions établie par règlement. ». L'AJP salue cette volonté de réduire la possibilité d'emprisonner quelqu'un du fait de sa pauvreté. Elle ne comprend toutefois pas pourquoi cette protection contre une mesure cruelle et inusitée lorsque le défendeur est dans l'incapacité de payer⁴¹ serait limitée à certaines infraction seulement. Elle doit être proscrite peu importe l'infraction qui a mené à cette amende. Nous renvoyons sinon à nos commentaires à la section 2 de ce mémoire sur le véhicule du règlement pour fixer de telles limites, si la Commission décidait de ne pas simplement éliminer l'emprisonnement pour défaut de paiement. Il apparaît à l'AJP que plutôt que de prévoir des exceptions selon la nature de l'infraction sous-jacente, il serait préférable d'interdire l'emprisonnement pour défaut de paiement en fonction des moyens du défendeur.

Conclusion

L'AJP estime que bien que le PL n°32 n'aille pas assez loin, notamment quant à la lutte à la surjudiciarisation des personnes en situation d'itinérance, il demeure composé de mesures largement souhaitables. Il comporte toutefois une poignée de dispositions problématiques, dont quant aux abus liés au contrôle de l'identité et au mandat d'entrée proposé. L'AJP considère qu'il pourrait être corrigé et bonifié en conséquence, afin de rendre justice à la justice pénale.

⁴⁰ Voir les commentaires de la Cour d'appel du Québec sur le paragraphe 487(2.2) *C.cr.*, similairement rédigé, dans *R. c. Boudreau-Fontaine*, 2010 QCCA 1108, notamment au paragraphe 46.

⁴¹ En violation de l'article 12 de la *Charte canadienne*.